

Rapport d'évaluation à l'organe d'administration de la société Nyxoah SA portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre de l'augmentation de capital dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles ainsi que la suppression du droit de préférence des actionnaires

Conformément à l'article 7:180 juncto 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations (« CSA »), nous émettons, en notre qualité de commissaire, un rapport d'évaluation adressé à l'organe d'administration de Nyxoah SA (« la Société ») sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la prise de décision proposée d'émettre des actions nouvelles ainsi que la suppression du droit de préférence des actionnaires dans le cadre de cette augmentation de capital proposée.

Nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe de gestion joint à notre rapport.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs.

Notre évaluation comprend l'évaluation circonstanciée, visée à l'article 7 :193 du CSA.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables – incluses dans le rapport de l'organe d'administration – ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport qui justifie explicitement le prix d'émission, les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et qui décrit l'impact des opérations proposées sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires.



Shape the future
with confidence

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport, de la détermination du prix d'émission et de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

L'organe d'administration est responsable du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les informations financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:180 juncto 7:191 et 7:193 du CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »). Enfin notre évaluation ne porte que sur les droits des actionnaires existants.



Shape the future
with confidence

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:180 juncto 7:191 et 7:193 du CSA dans le cadre de l'émission des actions nouvelles ainsi que la suppression du droit de préférence des actionnaires dans le cadre de cette augmentation de capital proposée et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Diegem, le 17 décembre 2025

EY Réviseurs d'entreprises SRL
Commissaire

Représentée par
Thomas Meurice*
Partner
*Agissant au nom d'une SRL

25TM0279